B. n.° 166.

D. n.° 974.

L O I

Qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance.

Du 6 Thermidor an III de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE UNIQUE.

Tout débiteur de billet à ordre, lettre-de-change, billet au porteur ou autre effet négociable dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

I I.

L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance, et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été rigoureusement fait.

I I I.

Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à recueillir l'acte de dépôt en échange du billet.

I V.

La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui et de la signature du porteur sur le registre du receveur.

V.

Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre.

VI.

Les droits attribués aux receveurs de l'enregistrement pour les présens dépôts, sont fixés à un pour cent; ils sont dus par le porteur du billet.

VII.

L'insertion de la présente loi au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé. *Signé* LEHAULT.

Collationné. *Signé* MERLIN (de Douai), *ex-président*;
VILLAR, SALLENGROT, *secrétaires*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
PLACE DU CARROUSEL.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.